

Acte constitutif d'une sous-régie d'avances - Modèle de décision (1)

Le ..... (2)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu (6) .....du ..... instituant une régie d'avances pour ..... (7) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... ;

DECIDE (8)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service.....(9) de ..... (10).

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à ..... (11)

ARTICLE 3 (12) - La sous-régie fonctionne du ..... au .....

ARTICLE 4 - La sous-régie paie les dépenses suivantes (13) (14) :

- 1° : ..... ;
- 2° : ..... ;
- 3° : ..... ;

.....

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants (13) (16) :

- 1° : ..... ;
- 2° : ..... ;
- 3° : ..... ;

.....

ARTICLE 6 (15) - Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (bancaire ou postal) de la régie (17) : .....

ARTICLE 7 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses tous les ..... (18) et au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 8 - Le ..... (2) et le comptable public assignataire de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

FAIT à ....., le .....

**SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR CREER LA REGIE**

- (1) ARRETE (si sous-régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si sous-régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si sous-régie créée par l'assemblée délibérante) ;
  - (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la sous-régie ;
  - (3) A viser uniquement pour les sous-régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;
  - (4) A viser uniquement pour les sous-régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - (5) A viser uniquement pour les sous-régies des établissements publics de santé ;
  - (6) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si régie créée par l'assemblée délibérante) ;
  - (7) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
  - (8) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
  - (9) Désignation du service public auprès duquel est créée la sous-régie ;
  - (10) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
  - (11) Adresse du siège de la sous-régie ;
  - (12) Pour les sous-régies temporaires ;
  - (13) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
  - (14) La nature des dépenses payées par la sous-régie ne peut être différente de celle des recettes prévues par l'acte de création de la régie de recettes ;
  - (15) Désignation facultative ;
  - (16) Les modes de règlement des dépenses de la sous-régie ne peuvent être différents de ceux spécifiés dans l'acte de création de la régie d'avances ;
  - (17) Si l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor a été prévue par l'acte de création de la régie ( ou un CCP ou un compte bancaire sur autorisation du ministre chargé du budget dès lors que les modalités de fonctionnement de la sous-régie l'exige) ;
  - (18) Versement éventuellement en cours de mois ;
  - (19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.
-